

LE RECOURS CONTRE UN TITRE DE PERCEPTION

MDMH AVOCATS

Le titre de perception notifié au militaire ou ancien militaire doit faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) qui a émis le titre avant toute action contentieuse.

NB: la lettre d'information relative à un trop versé n'est pas susceptible de recours si elle prévoit l'émission d'un titre de perception et il convient d'attendre la réception du titre de perception.

En revanche si la lettre informe le militaire d'un recouvrement directement sur sa solde, la lettre peut faire l'objet d'un recours devant la commission des recours des militaires (voir fiche recours CRM)

Exemple :

Emission d'un titre de perception le 15 avril 2021, notifié au militaire le 18 avril 2021

2 mois à compter du 18 avril pour contester la décision

Le recours doit être transmis à la DDFIP entre le 18 avril et le 18 juin 2021

Le recours est envoyé le 5 mai 2021 et reçu le 9 mai 2021

6 mois à compter du 9 mai 2021 pour statuer sur la demande

L'administration e peut répondre entre le 7 mai 2021 et 7 novembre 2021

Si elle ne répond pas : naissance d'une décision implicite de rejet le 7 novembre 2021 et saisine possible du tribunal administratif compétent entre le 7 novembre et le 7 janvier 2022

Si elle répond par une décision explicite : Par exemple en date du 10 octobre, saisine du tribunal administratif compétent entre le 10 octobre et le 10 décembre 2021

Le Centre Expert des Ressources Humaines et de la Solde (CERHS) basé à Nancy transfère régulièrement le recouvrement de ses créances à la (DDFIP) de la Moselle située à Metz.

Il est possible de former une opposition au recouvrement en cas de réception d'une mise en demeure ou d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) mais le recours sera différent selon que le titre de perception a été attaqué ou pas.

Que doit contenir ce recours ?

- **L'intitulé et la référence du titre de perception**
- **Un résumé des faits**
- **L'indication des différentes illégalités**

Joindre la décision contestée au recours et toutes pièces utiles et envoyer à la Direction départementale chargée du recouvrement

Réception du recours par la DDFIP qui en accuse réception

Transmission à l'administration militaire



Ce recours doit être formé dans **les deux mois suivant la réception du titre de perception**

Délai de six mois à compter de la date de réception du recours pour statuer sur la demande

Ce recours a un **effet suspensif** c'est à dire que **l'administration fiscale ne peut plus procéder à un recouvrement forcé jusqu'au rendu d'une décision définitive**

L'administration militaire ne répond pas :

DECISION IMPLICITE DE REJET

Délai de deux mois à compter de la naissance de la décision implicite

L'administration militaire rejette partiellement ou totalement le recours :

DECISION EXPLICITE DE REJET

Délai de deux mois à compter de la notification de la décision

Dispositions légales :

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Saisine du **Tribunal administratif** compétent (voir fiche correspondante) d'une **requête introductive d'instance**